

ESPACE CINÉRAIRE

DE

CRÉ SUR LOIR

COLUMBARIUM

JARDIN DU SOUVENIR

REGLEMENT APPLICABLE A L'ESPACE FUNERAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire.

Les heures d'accès à l'espace cinéraire sont identiques à celles d'ouverture du cimetière. La même réglementation y est appliquée.

ARTICLE 27 - COLUMBARIUM

Le columbarium est un ensemble de cases (soit cave urne/enterrée soit case urne/hors sol) destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 28 - DESTINATION DU COLUMBARIUM

Les « cases urnes » ou « caves urnes » sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ❖ Décédées sur le territoire de la commune, sans domicile fixe connu, ni famille.
- ❖ Domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- ❖ Ayant droit à une sépulture de famille et titulaire d'une « cave urne », quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ❖ Toute autre personne à titre exceptionnel avec l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 29 - CONCESSION D'UNE CAVE URNE OU CASE URNE

Les « caves urnes » ou « cases urnes » du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de l'urne (ou des urnes) n'excèdent pas celles des « caves urnes » ou « cases urnes ». La commune ne sera pas tenue pour responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait s'effectuer pour de telles raisons.

Les « caves urnes » ou « cases urnes » sont concédées pour une durée de **trente ans** suivant le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par le dépôt d'une deuxième urne.

ARTICLE 30 – SUPPRESSION DE LA CONCESSION

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Les travaux nécessaires doivent être exécutés par un marbrier en présence du Maire, ou de son représentant, et d'une personne représentant la famille.

Toutes ces opérations sont à la charge de la famille.

Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

A la fin de la période concédée, et sauf renouvellement, la case sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes sont tenues à disposition des familles pendant 3 mois, et ensuite détruites si non réclamées.

ARTICLE 31 – INSCRIPTIONS

Pour les « cases urnes » :

Les inscriptions sont autorisées sur des plaques en **Granit Poli non fin**, de même dimension 50 X 50 X 2 cm, disponibles en Mairie suivant le tarif en vigueur.

Les caractères des inscriptions comportant :

- Les noms et prénoms du défunt,
- L'année de naissance et de décès,

devront être de même style, soit :

- Gravure fond or
- Lettres « romaines » ou « anglaises »
- Hauteur des caractères : 25 mm maximum

Eventuellement,

- Un motif gravé,
- Un signe distinctif d'honneur,

respectant les dimensions (hauteur 15 cm maximum) et caractères fixés par l'autorité municipale pourront être également apposés sur la plaque de fermeture.

Pour les « caves urnes » :

Les inscriptions sont autorisées sur des plaques en **Granit Poli Rose de Clarté**, de même dimension 75x75x5 hexagonales, disponibles en Mairie suivant le tarif en vigueur.

Les caractères et le style des inscriptions sont les mêmes que pour les cases urnes.

Eventuellement,

- Un motif gravé,
- Un signe distinctif d'honneur,
- Un soliflore.

respectant les dimensions (hauteur 15 cm maximum) et caractères fixés par l'autorité municipale pourront être également apposés sur la plaque de fermeture.

Dans les deux cas, les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix, sous contrôle et agrément de la Mairie. Auparavant, ces travaux seront soumis par les concessionnaires ou les entrepreneurs à l'appréciation de l'autorité municipale.

ARTICLE 32 – JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres peuvent être également dispersées dans le Jardin du Souvenir communal, à l'endroit prévu à cet effet.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité après autorisation du Maire.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'entretien du site sera fait par les services de la Mairie.

ARTICLE 33 – LIVRE DE LA MEMOIRE

Un Livre de la Mémoire permet d'apposer une plaque mentionnant le nom de famille du défunt et la date du décès.

La plaque (en bronze, dim : 11 x 8 cms) et la gravure sont à la charge des familles. Elle sera uniquement collée sur le lutrin.

de la plaque

La concession de l'emplacement est fixé pour une durée de **quinze ans**, à compter de la date du décès, non renouvelable, suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal **pour 30 Euros**.

**DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION
DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait, à CRE SUR LOIR, le 20 Mai 2009

Le Maire,
Jean Pierre DEBROU

